

SARL A-VAL ADMINISTRATION

Capital : 500 Euros

Siège social : Quartier Béhobie, 534 Rue Maillarenea – 64122 URRUGNE

RCS BAYONNE 920 349 149

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

LE 13 MAI

Les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société.

L'assemblée est présidée par Monsieur Xavier ORTUNO, agissant en sa qualité de Gérant.

Le texte des résolutions a été adressé aux associés.

Le Président constate que sont présents ou représentés :

- Monsieur Xavier ORTUNO,
Titulaire de 45 parts 45 p
- Monsieur Marcos ARROYO,
Titulaire de 5 parts 5 p

Soit au total 50 parts sur les 50 émises par la société.

La totalité des parts étant représentée, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1° - Modification de la clause d'agrément dans les statuts de la société ;

2° - Pouvoirs.

Les statuts sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'Assemblée.

Le Président déclare à l'Assemblée qui lui en donne acte que les associés ont pu exercer au siège social le droit de communication qui leur est reconnu par les textes.

La discussion est ensuite ouverte.

La discussion étant close, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes mises à l'ordre du jour, non sans avoir vérifié, avant chaque vote, le maintien des conditions requises pour son intervention régulière.

**PREMIERE RESOLUTION – MODIFICATION DE LA CLAUSE D'AGREMENT
DANS LES STATUTS DE LA SOCIETE**

La collectivité des associés, connaissance prise de la cession de parts en date du 29 Septembre 2023, décide de modifier la rédaction de l'article 13 des statuts de la SARL A-VAL ADMINISTRATION, et en particulier la clause d'agrément en cas de pluralité d'associés.

De ce fait, les statuts seront corrélativement modifiés comme suit :

« ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – POUVOIRS

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à la gérance ou à tout porteur d'un original ou d'une copie pour effectuer ou faire effectuer les formalités résultant des résolutions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

DocuSigned by:

24A34E47730F485...

DocuSigned by:

D9195ECEC27046C...